

2023 DASCO 80 SG – Transformations Olympiques - Convention de mise à disposition de locaux dans des établissements scolaires et d'utilisation et d'animation des dojos solidaires avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées

de Paris

Le Conseil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention d'occupation temporaire des locaux de la Ville de Paris et la convention d'utilisation et d'animation des dojos solidaires avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 13ème arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14ème arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 15ème arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 16ème arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17ème arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18ème arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19ème arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport co-présenté par Monsieur Patrick Bloche au nom de la 6^e Commission et Monsieur Pierre Rabadan au nom de la 7^e commission;

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention temporaire d'occupation du domaine public à titre gratuit avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, dont le siège social est situé au 21/25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 Paris, selon les conditions essentielles figurant au projet de convention annexé au présent projet de délibération (liste des locaux et clubs en annexe 1).

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation est comptabilisé en avantage en nature par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées au taux horaire de 1,41 euros par heure, à compter

de la date d'effet de la convention, et en fonction de l'évolution de ce taux.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des dojos solidaires aux structures sportives et clubs affiliés par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées définissant l'utilisation et l'animation desdits dojos, les soirs de semaine à compter de 18h45 et la journée le week-end, conformément aux conditions essentielles figurant au projet de convention annexé au présent projet de délibération (emploi du temps type en annexe 2).